

**CONFERENCE DES
DIRECTRICES ET DIRECTEURS
CANTONAUX DES FINANCES**

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du DFF
Bernerhof
3003 Berne

Berne, le 18 novembre 2011

Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source; procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de votre lettre du 3 octobre 2011 et de la possibilité que vous nous donnez de prendre position, au nom de la CDF, sur la loi fédérale citée en marge. Au vu du délai de consultation extrêmement court qui nous est imparti, nous nous voyons contraints de nous limiter à présenter la position du comité de notre conférence.

Le projet qui nous est soumis reprend l'essentiel de la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale. Les réserves que nous nous devons presque de formuler, pour des raisons politiques, en ce qui concerne le droit fiscal sont les mêmes que celles que nous avons émises par lettre du 15 décembre 2010 dans le cadre de notre prise de position sur les mandats de négociation relatifs aux accords conclus avec l'Allemagne et le Royaume-Uni ainsi que lors de la séance du comité du 9 septembre 2011. Il s'agit des points suivants:

- avance versée par les agents payeurs suisses (section 6 LISint)

Une sorte de garantie doit être fournie à l'Etat partenaire sous la forme d'un versement minimal au moment de la régularisation fiscale. Cette avance nous paraît inélégante. Les banques sont en effet contraintes d'apporter une contribution alors qu'elles ignorent en quoi consistent les impôts non déclarés concernés et parfois même en l'absence des documents nécessaires pour établir la preuve d'une soustraction d'impôt. Le nombre d'agents payeurs impliqué devrait être suffisamment élevé. Nous prenons cependant acte du fait que les banques considèrent visiblement le résultat des négociations avec l'Allemagne et le Royaume-Uni comme acceptable.

- annonce des flux financiers vers d'autres Etats (section 7 LISint)

La Suisse est tenue de fournir des données statistiques indiquant les pays vers lesquels la matière fiscale a été transférée. Nous sommes d'avis que ce type de « hit-parade des pays refuge » pose problème.

Secrétariat - Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, CH-3000 Berne 7
T +41 31 320 16 30 / F +41 31 320 16 33 / www.fdk-cdf.ch

- **demande de renseignements aux fins de protéger le but de l'accord (section 8 LISint)**
 La question de l'assistance administrative élargie est plus problématique encore. Avec cette assistance administrative élargie, qui va bien au-delà de la norme fixée par l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE, il n'est en effet plus nécessaire de fournir le nom de la banque ou des indications pouvant conduire au nom de la banque; il suffit de donner le nom et l'adresse du titulaire d'un compte présumé auprès d'une quelconque institution financière en Suisse. Hormis le fait que l'on peut douter de la faisabilité technique de cette mesure, il est évident que s'il faut s'adresser à tous les établissements bancaires actifs en Suisse, de la petite banque régionale à la grande banque, pour savoir si la personne concernée possède un compte bancaire dans leur institution, la procédure sera difficile à distinguer de la « pêche aux renseignements » qui est, elle, expressément interdite. Quant à la restriction concernant le nombre de demandes, elle est certes négociable, mais le volume devrait être suffisamment important pour être considéré comme représentatif par l'Etat partenaire. Le motif de la demande est en outre lui aussi déterminant. Du point de vue du comité de la CDF, il est impératif que, dans l'hypothèse où cette assistance administrative élargie au-delà du Modèle de convention de l'OCDE pourrait être accordée, le seul motif plausible acceptable en l'espèce soit la volonté d'établir la plausibilité d'un délit fiscal, à l'exclusion du désir de l'Etat partenaire de procéder à une taxation correcte. En effet, même si, en vertu de l'article 26, alinéa 5 MC OCDE, cette démarche est admissible sur le fond, il est à nouveau nécessaire, pour poursuivre la procédure d'assistance administrative au-delà de cette première demande, de faire valoir un soupçon de délit fiscal. A défaut, cet instrument ne serait plus qu'un moyen de pression que l'Etat partenaire pourrait utiliser pour contrôler si la Suisse applique correctement la convention ou non, ce qui est d'une part incompatible avec la souveraineté de la Suisse et équivaut d'autre part à réintroduire la « pêche aux renseignements » par la petite porte.

Nous relevons par ailleurs que, selon le chapitre 3 du rapport explicatif, les deux accords ont des **conséquences** importantes, **tant en termes de finances que de personnel**. Alors que pour la Confédération, on prévoit une diminution des recettes provenant de la retenue de la fiscalité de l'épargne dans l'UE (CHF 37 mio) et une progression des frais administratifs (CHF 6,5 mio), les cantons doivent s'attendre à une réduction de leur part aux recettes de CHF 4 millions au seul titre des deux accords déjà signés. A cela s'ajoute la baisse, non encore chiffrée, des revenus découlant de l'impôt anticipé, auquel les cantons participent à hauteur de 10 pour cent. Nous prenons acte de ces pertes. Elles peuvent notamment être considérées comme le prix à payer pour la stratégie de l'argent propre et la création d'une base, pour les activités de gestion de fortune de la place financière suisse, qui soit à la fois respectueuse de la sphère privée et mieux acceptée sur le plan international. Nous partons du principe que la Confédération compensera elle-même les surcoûts et les pertes qu'elle subira et rejetterions tout programme de consolidation de la Confédération prévoyant des transferts des charges directs et indirects vers les cantons.

Enfin, nous constatons au sujet de la **base constitutionnelle** que le P-LISint, à l'instar de la loi sur la fiscalité de l'épargne (RS 641.9) et du projet de loi sur l'assistance administrative en matière fiscale du 6 juillet 2011, par exemple, repose uniquement sur l'article 173, alinéa 2 Cst., selon lequel l'Assemblée fédérale traite de tous les objets qui relèvent de la compétence de la Confédération et qui ne ressortissent pas à une autre autorité fédérale – notamment au motif, que les accords relatifs à l'impôt libératoire « (n'ont) pas de conséquences financières directes pour les cantons et ne restreignent donc pas les compétences cantonales ». Bien que nous ne soyons pas d'accord avec le motif invoqué, nous acceptons à titre exceptionnel, pour des raisons politiques, que cet article serve de base constitutionnelle dans le cas d'espèce. Nous nous réservons toutefois le droit de refuser ce même fondement constitutionnel dans la perspective de cas ultérieurs.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

**CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS
CANTONAUX DES FINANCES**

Le président:



Christian Wanner

Le secrétaire:



Andreas Huber-Schlatter

Copie (par courriel)

- cathrine.chammartin@sif.admin.ch
- Membres de la CDF
- Secrétariat CdC